

# **BGer 4A\_162/2026 vom 4. Mai 2026**

Bundesgericht, 2026-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_162\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_162_2026)

FR: TF 4A\_162/2026 du 4 mai 2026

IT: TF 4A\_162/2026 del 4 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par jugement du 29 juillet 2025, le Tribunal du district de Sierre, statuant sur l'action introduite par la locataire A. \_\_\_\_\_ en nullité ou annulation du congé signifié pour le 31 décembre 2024 par les bailleurs C.B. \_\_\_\_\_ et B.B. \_\_\_\_\_, subsidiairement en prolongation de bail, a octroyé à la demanderesse une unique prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 du bail conclu en 2017 portant sur un appartement situé dans un immeuble sis à U. \_\_\_\_\_.

### **E. 2**

Par arrêt du 12 mars 2026, la Cour civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre ledit jugement.

### **E. 3**

Le 13 avril 2026, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) a formé un recours au Tribunal fédéral à l'encontre de cet arrêt.

Les bailleurs et la cour cantonale n'ont pas été invités à répondre au recours.

### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 139 III 252 consid. 1.1).

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 42 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le recours adressé au Tribunal fédéral doit être motivé (al. 1) et les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (al. 2). La partie recourante doit discuter les motifs de la décision attaquée et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. On cherche en effet, en vain, dans le mémoire de recours, une critique digne de ce nom des considérations juridiques émises par la cour cantonale pour justifier la solution retenue par elle. Il s'ensuit que le recours est irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.